

partie, dans des cas d'urgente nécessité : c'est un problème économique dont se préoccupent à bon droit les mutualistes expérimentés, et pour la solution duquel ils ont lieu de compter sur le concours précieux des économistes catholiques. Il est également question, pour notre gouvernement provincial, de ne point omettre cette importante matière, en légiférant sur la mutualité.

On prétend aussi que les pouvoirs publics se proposent d'exiger un dépôt de garantie, comme gage de bonne foi et de sûreté dans les opérations, de toutes les associations de mutualité fonctionnant dans notre province. Ce dépôt de garantie serait, croit-on, de une piastre par chaque membre admis dans ces associations, ce qui paraîtrait constituer une proportion raisonnable, pour les plus petites comme pour les plus fortes de ces associations. Celles de deux cents membres déposeraient \$200, celles de dix mille membres, \$10,000 au trésor public, sous le contrôle d'un inspecteur spécial de la mutualité, et sous celui du public, au moyen de statistiques officielles publiées chaque année. Une pareille réforme, sans aucunement gêner la mutualité de bon aloi, aurait l'heureux effet de paralyser les fausses organisations qui s'affublent du masque de la mutualité pour exploiter le public, râflant sans pitié les épargnes du peuple pour enrichir certains lanceurs de projets aussi futiles que mirifiques. Ces lanceurs cyniques trouvent toujours moyen de déclarer banqueroute avant que n'arrive le moment de remplir au moins quelques-unes des obligations extravagantes qu'ils avaient assumées pour allécher les gogos, dont ils ont, entre temps, audacieusement empoché les économies. De tels cas ne sont, malheureusement, que trop fréquents, même parmi nous. On verrait avec satisfaction l'Etat y mettre bon ordre.

Enfin, il est assez probable que le gouvernement de Québec jugera opportun d'interdire aux associations de mutualité l'application de cette clause, assez générale dans leurs règlements, en vertu de laquelle un sociétaire qui se retire après dix ans de sociétariat se voit rembourser la moitié, et s'il se retire après vingt ans, le montant total des contributions qu'il a versées à la "Caisse de dotation" de l'association. Les compagnies d'assurance régulière offrent un avantage analogue, sous l'appellation de "polices acquittées" ; mais on est généralement d'avis que les associations de mutualité, avec les taux réduits qu'elles chargent pour l'assurance sur la vie, pourraient très-profitablement ne point se priver du bénéfice des confiscations de ce chef, ce qui grossirait d'autant les ressources des renoncements (*lapses*), lesquelles sont ap-